

ou temps avenir, si pourveu n'y estoit, Nous considerans ce que dit est, & comment plusieurs de noz Predecesseurs Roys de France ont acreu, tenu & gardé ensemble entiers nostredit Demaine & les drois de nostredite Couronne, sans iceux aliener, diminuer ne departir, sinon quand aucune chose en a esté baillée par appannage à aucuns des hoirs masses de France; attendans aussi que Nous en nostre Sacre, & nos Predecesseurs, avons juré & promis garder & tenir les drois de nostredite Couronne, & nostredit Demaine, entiers, sans les aliener, donner ne departir, comment que ce feust, & recouvrer, rejoindre & reünir ce qui en seroit aliené, en ensuiuant comme raison est, les bonnes Ordonnances de nosditz Predecesseurs, & par especial de celles que feuz nos très-chers Seigneurs Ayeul & Pere qui Dieu pardoint, firent à la conservation de nostredit Demaine, voulons en ceste partie garder nostredit serment, comme faire le devons, avons ordonné & ordonnons que dorenavant pour quelconque cause que ce soit, ne à quelque personne de quelque auctorité ou prééminence que elle soit ou use, Nous ne ferons aucuns telz dons ou alienations, tant au regard du Demaine que Nous avons à present, comme de celuy qui Nous appartiendra pour le temps avenir, & que escheoir & venir Nous pourra par dons, par achatz, ou acquisitions faictes ou à faire, par successions, forfaitures, confiscations ou autrement, en quelque maniere que ce soit ou puisse estre; & se par inadvertance, importunité de requerans ou autrement, Nous en faisons aucun ou aucuns, dès-maintenant pour lors Nous les discernons estre de nulle valeur, & ne les veult sortir aucun effet, mais voulons que si aucuns en avoyent eu aucune chose à leur prouffit, que tout ce feust & soit recouvré sur eux ou sur leurs hoirs; & en oultre, de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royale, tous telz dons comme dessus est dit, par Nous fais ou temps passé, à quelque personne que ce soit, de nostre Sang ou autre, Nous avons revocqué, rappellé & adnullé, revocquons, rappellons & adnullons du tout par ces presentes, soubz les modifications cy-dessus declairées en plusieurs articles, & exceptées les Terres, Seigneuries & possessions qui par appannage en auroyent esté baillées, comme dessus est dit; & s'il y a aucuns qui de fait ou sans titre raisonnable, tiennent aucunes Justices, Terres & Seigneuries & possessions de nostredit Demaine, Nous voulons & ordonnons que elles soyent recouvrées sur eux par toutes les meilleures voyes & manieres que faire se pourra.

CHARLES
VI,
à Paris, le 25
Mai 1413.

DES MONNOYES.

(90) *Item.* Avons ordonné & ordonnons (que) sur le fait de nos Monnoyes aura seulement quatre Generaux, ainsi que d'ancienneté a esté accoustumé, qui auront seulement leurs gaiges ordinaires & anciens; & quant aucun des lieux desditz quatre Maistres vacquera, ou qu'il sera necessaire de pourveoir à l'un desditz Offices, nostredit Chancelier, appelez des Gens de nostre Grand Conseil, les Gens de nos Comptes, & lesditz Maistres des Monnoyes, y pourvoyra par bonne election comme il appartiendra, & par noz Lettres: & pareillement fera fait des Gardes, Contre-Gardes, Tailleurs & Essayeurs de nosditz Monnoyes, quant ilz vacqueront, ou qu'il sera necessité de pourveoir ausditz Offices; & si aucun entre oudict Office, outre ledit nombre, ou par autre maniere que celle que dit est, tous les prouffis qu'il en aura receuz en quelque maniere que ce soit, seront recouvréz sur luy, ou sur ses hoirs, & dès maintenant pour lors le deputons inhabile à tous Offices Royaux.

(91) *Item.* Pour la grievé complainte de plusieurs noz subjetz, Nous ayons entendu que nostre peuple a esté moult opprimé & grevé, en ce que noz monnoyes & mesmement les Blans de dix deniers tournois piece, & les Blans de cinq deniers tournois piece, ont esté puis aucun temps ença affoiblis, Nous voulans à ce pourveoir en la faveur & pour l'utilité de nostredit peuple, avons ordonné & ordonnons ce qui s'ensuit.

* Il y a dans F.
Comme par la
grievé com-
plainte.

CHARLES
VI,
à Paris, le 25
Mai 1413.

(92) *Premierement.* Que de iceux Blans de dix & de cinq deniers tournois piece, ne seront d'oresnavant aucuns fais ne forgez en nostre Royaume, & deffendons très-expressément à tous les Maistres de noz Monnoyes & autres noz Officiers à qui ce appartiendra, sur les sermens & loyautez qu'ilz ont à Nous, sur peine d'estre reputez pour parjures, & de autrement estre puny comme le cas le requiert, que plus n'en forgent ne facent forger aucuns; & neantmoins voulons & ordonnons que iceux Blans de x. & de v. deniers parisis piece, ayent au pris dessusdit leurs cours, sans plus en faire de nouveaux, comme dit est.

¹ Voy. la Pré-
face du III.^e Vol.
de ce Recueil, page
cix, article xx.

(93) *Item.* Ordonnons que de nouvel Nous serons faire une autre belle & bonne espee de monnoye blanche ¹ xxix. qui sera de bon argent & de bon aloy; c'est assavoir, à xi. deniers xvj. grains argent-le-Roy, deux grains de remede, de quoy seroit fais gros, demi-gros & quart de gros d'argent, de la condition devant dite, qui auront cours avec la monnoye dessusdite; c'est assavoir, iceux gros pour xx. deniers tournois piece, & lesdits demis-gros, pour x. deniers tournois piece.

(94) *Item.* Pour obvier aux fraudes & malices qui se pourroyent commettre entre nos subjects au temps avenir es contraux & marchez qu'ilz auront à faire les uns avec les autres, par lesquels ils se voudroient pourvoir d'estre payez en certaines especes de nosdites monnoyes blanches, Nous avons deffendu & deffendons à tous nosdits sujets, qu'en leurs contraux ou marchez, ilz ne facent pactions ne convenances d'estre payez plus en l'une de nosdites monnoyes blanches qu'en l'autre, & ne facent difficulté aucune de prendre aussi bien l'une comme l'autre, sur peine d'amende arbitraire.

(95) *Item.* Pour ce que par le moyen des estranges monnoyes que l'on prent communement en nostredit Royaume, nos Monnoyes ont esté & sont moult diminuées, au très-grand dommage de Nous & de nostre peuple, Nous avons ordonné & ordonnons que d'oresnavant aucunes autres monnoyes que les nostres, ne auront cours en nostredit Royaume, & ce que dit est, voulons & commandons estre tenu & observé sans enfreindre, selon le contenu en nos anciennes Ordonnances sur ce faites, lesquelles Nous voulons & mandons estre executez par les Maistres de nosdites Monnoyes, les Officiers d'icelles & autres nos Officiers à qui ce appartiendra, en tous leurs poincts, selon leur forme & teneur.

DES AYDES.

(96) *Item.* Ordonnons que pour recevoir & mettre ensemble, garder & distribuer par l'ordonnance desdits commis ou à commettre au gouvernement de toutes nos finances, tant de nostre Demaine comme des Aydes, tous les deniers desdites Aydes, tant de nostredit pays de *Languedoc* comme de *Languedoc*, Nous aurons un Recepveur general, & un Contreroolleur seulement, aux gaiges accoustumez, qui à ce seront esleuz par la maniere contenue au premier article de ces presentes Ordonnances: & si aucun se boutoit esdits Offices, outre le nombre, ou par autre voye ou maniere que dessus est dit & declairé, dès maintenant Nous le reputons inhabile à tous Offices Royaux, & si encourra en la peine declarée audit article.

(97) *Item.* Voulons & ordonnons que d'oresnavant, de deux mois en deux mois, le Recepveur general de nosdites Aydes, sera tenu de apporter ou envoyer son estat entierement, tant en recepte comme en despense, pardevers les Gens de nosdits Comptes, en la forme & tout ainsi comme le Changeur & Recepveur de nostredit Tresor, doit apporter le sien de mois en mois.

(98) *Item.* Pareillement comme Nous avons pourveu & ordonné à chacune des particularitez des choses contenues es viii. x. xii. & xvii. articles cy-dessus proposez & articulez, sur le fait du gouvernement de nostre Demaine, faisant